

## Décisions

### Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation dans l'arrondissement de l'Île-Bizard-Sainte-Geneviève de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'une élection partielle pour le poste de maire doit avoir lieu le 17 décembre 2023 dans l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 229 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote procède au dépouillement des votes après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE selon les dispositions actuelles de l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne pourra pas débiter avant 20 heures;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Montréal a indiqué que le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électrices et d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite d'une circonstance exceptionnelle, le directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 185 de la Loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures selon les directives particulières établies dans la présente décision;

3. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à la clôture du scrutin même si le dépouillement de leur urne se termine avant;

4. Le président d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la clôture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;

5. À cet effet, le président d'élection doit :

a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation, lequel ne peut être situé dans le même local qu'un bureau de vote;

b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise d'appareil mobile ou tout autre moyen de communication;

c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scruteurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

«Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin.»;

6. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Québec, le 13 décembre 2023

*Le directeur général des élections,*  
JEAN-FRANÇOIS BLANCHET

82305